



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R68

**DOSSIER N° DP 038 545 24 10019**

Déposé le 28/02/2024

**Par** Madame GONRAND Virginie

**Demeurant** 78 rue des Hers  
38350 LA MURE

**Pour** La création d'un muret de clôture,  
d'un carport et d'un abri de jardin

**Sur un terrain sis** 48 bis avenue Rivalta  
38450 VIF

**Cadastré** AM 195

**DESTINATION** Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,  
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019,  
la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021,  
et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17  
juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment la zone Bf (suffosion),  
Vu le règlement de la zone UD3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
Vu l'avis avec observation du CAUE de l'Isère en date du 06 mars 2024,  
Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2024,

CONSIDERANT l'article R.421-14 b) du code de l'urbanisme qui dispose que « Sont soumis à permis de construire les travaux dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, exécutés sur des constructions existantes, ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un carport et d'un abri de jardin d'une emprise au sol de 51 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à permis de construire et non à déclaration préalable ;

**ARRETE**

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF

24 AVR. 2024

Le

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENEAUX



---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.